

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-062012

TS.O TRANSPORTS
2 rue Anne-Josèphe Théroigne de Méricourt
Bat D Appt D 71
31000 TOULOUSE

Bordeaux, le 24 novembre 2023

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives

Lettre de suite de l'inspection du 14 novembre 2023 sur le thème du transport routier de colis de substances radioactives

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2023-0119
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants ;
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021 ;
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD » ;
[4] Déclaration de transport de substances radioactives datée du 8 septembre 2022.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 14 novembre 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative au transport de substances radioactives et à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation de la société en matière de radioprotection et de transports de substances radioactives, le programme de protection radiologique et la préparation aux situations d'urgence. Ils ont également examiné un des véhicules de transport de substances radioactives. Les inspecteurs ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de transport de substances radioactives (gérante, conducteurs, conseiller en radioprotection et conseiller à la sécurité).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :



- la formation classe 7 des conducteurs en charge de l'acheminement des colis de substances radioactives ;
- l'organisation de la radioprotection ;
- la désignation et le rapport annuel du conseiller à la sécurité ;
- la vérification du niveau de contamination des véhicules ;
- le suivi et le contrôle du matériel de bord des véhicules.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation relative au transport et à la radioprotection des travailleurs, notamment pour ce qui concerne :

- les conditions et modalités d'accès des travailleurs non-classés en zone surveillée bleue et zone contrôlée verte ;
- la situation réglementaire des activités ;
- le contenu des protocoles de sécurité ;
- le système de management de la qualité.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

*

II. AUTRES DEMANDES

Conditions et modalités d'accès en zone surveillée bleue et zone contrôlée verte

« Article R. 4451-30 du code du travail – L'accès aux zones délimitées en application des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 est restreint aux travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57. »

« Article R. 4451-32 du code du travail – Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être **autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque** dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.

Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée. »

Les inspecteurs ont constaté que les travailleurs non classés peuvent être amenés à accéder en zone surveillée bleue, zone contrôlée verte ou zone contrôlée jaune lors des opérations de transport de substances radioactives sans y être formellement autorisés par l'employeur.

Demande II.1 : Prendre les dispositions nécessaires pour que les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement et accédant en zone surveillée bleue, zone contrôlée verte ou zone contrôlée jaune soient formellement autorisés, sur la base d'une évaluation individuelle du risque, à accéder à cette zone par l'employeur ;



Demande II.2 : Préciser les dispositions particulières de prévention mises en œuvre pour les travailleurs qui sont amenés à accéder en zone contrôlée jaune.

*

Protocole de sécurité

« Article R.4515-4 du code du travail – Les opérations de chargement ou de déchargement, font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention.

Article R.4515-5 du code du travail – Le protocole de sécurité **comprend les informations utiles à l'évaluation des risques** de toute nature générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation.

Article R.4515-6 du code du travail – Pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend, notamment, les informations suivantes :

- 1° **Les consignes de sécurité**, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;
- 2° Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;
- 3° Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;
- 4° Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;
- 5° L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.

Article R.4515-7 du code du travail – Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :

- 1° Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;
- 2° La nature et le conditionnement de la marchandise ;
- 3° Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Article R.4515-8 du code du travail – Le protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs intéressés, préalablement à la réalisation de l'opération. Chacune des opérations ne revêtant pas le caractère répétitif défini à l'article R. 4515-3 donne lieu à un protocole de sécurité spécifique.

Article R.4515-9 du code du travail – Les opérations de chargement ou de déchargement impliquant les mêmes entreprises et revêtant un caractère répétitif font l'objet d'un seul protocole de sécurité établi préalablement à la première opération. Le protocole de sécurité reste applicable aussi longtemps que les employeurs intéressés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs. »

Les inspecteurs ont consulté les protocoles de sécurité établis entre le transporteur (via le commissionnaire) et les centres hospitaliers d'Albi (version du 22/04/2022) et de Rodez (version du 30/01/2023). Ils ont constaté que le classement radiologique des locaux dans lesquels les conducteurs accèdent pour déposer ou reprendre les colis n'est pas précisé dans ces documents. Par ailleurs, les consignes d'accès à ces locaux (incluant la nécessité du port de la dosimétrie) n'y sont pas mentionnées.



Demande II.3 : Faire compléter les protocoles de sécurité établis entre votre société et ces centres hospitaliers pour y faire figurer explicitement le classement radiologique des locaux ainsi que les consignes d'accès associées.

*

Situation réglementaire des activités

« Article R. 1333-146 du code de la santé publique - I. Sans préjudice de l'article L. 1252-1 du code des transports et sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, le transport de substances radioactives est soumis, pour l'acheminement sur le territoire national, à une déclaration, à un enregistrement ou à une autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire et des transports et, lorsque la décision vise la protection contre les actes de malveillance, du ministre de l'énergie pour les transports ne relevant pas du ministre de la défense, fixe notamment : [...]

3° La composition du dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement et des éléments joints à la déclaration ; [...]

« Article 4 de la décision n° 2015-DC-0503 de l'ASN¹ - Toute modification de la raison sociale de l'entreprise, des modes de transport utilisés ou des **numéros ONU des colis transportés donne lieu à une déclaration modificative**. À cette occasion, les autres informations mentionnées dans l'annexe à la présente décision sont mises à jour. [...]

« III de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0503 de l'ASN – Le déclarant indique [...] une estimation du nombre de colis relevant de la classe 7 transportés annuellement, par numéro ONU; »

Les inspecteurs ont constaté que la déclaration [4] ne mentionnait pas le transport de colis UN2910, UN2911 et UN3332 alors que le rapport du conseiller à la sécurité pour l'année 2022 mentionne le transport de colis de ce type.

Demande II.4 : Effectuer la mise à jour de votre déclaration d'activité de transporteur de substances radioactives en y ajoutant les numéros ONU manquants des colis susceptibles d'être transportés par votre société.

*

Enregistrement dans SISERI, par l'employeur, des informations nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle

« Article 8 (dispositions communes) de l'arrêté du 23 juin 2023² I. – L'employeur crée son compte SISERI et y **enregistre toutes les informations administratives** indiquées dans les conditions générales d'utilisation (CGU)

¹ Décision n°2015-DC-0503 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français

² Arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants «SISERI» et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants



de SISERI, préalablement à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle pour lui-même en tant que travailleur indépendant ou pour ses travailleurs qu'il a désignés comme travailleurs exposés, à l'issue de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.

II. – L'employeur renseigne dans SISERI: [...]

5° Les informations administratives et les données à caractère personnel, y compris le numéro d'enregistrement au registre national d'identification des personnes physiques, dit «NIR», nécessaires à l'identification de chacun des travailleurs exposés. [...] »

Les inspecteurs ont constaté, lors de leur consultation des données des travailleurs exposés sur SISERI, que les informations relatives au classement des travailleurs de la société sont incorrectes (classement en catégorie B alors qu'ils sont non-classés).

Demande II.5 : Prendre les mesures nécessaires pour corriger ou compléter, sur SISERI, les données relatives aux travailleurs exposés de votre agence qui sont erronées ou absentes.

*

Système de management

Selon le paragraphe 1.7.3.1 de l'ADR, « **Un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.** [...] »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de formalisation d'un système de management de la qualité pour l'exercice des activités de transport de substances radioactives afin de garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

Demande II.6 : Établir un système de mangement de la qualité concernant vos activités de transport de substances radioactives afin de garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

*

Résultat dosimétrie

La valeur de la dose relevée sur le dosimètre à lecture différée neutrons porté par un conducteur sur la période du 01/08/2023 au 31/08/2023 n'a pas pu être présentée aux inspecteurs.

Demande II.7 : Transmettre la valeur de la dose relevée sur le dosimètre à lecture différée neutrons porté sur la période du 01/08/2023 au 31/08/2023 par l'un des conducteurs.

*



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Programme de protection radiologique (PPR)

Selon le paragraphe 1.7.2.1 de l'ADR, « *Le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération.* »

Observation III.1 : Les inspecteurs ont consulté le programme de protection radiologique de la société. Ils ont constaté que :

- certaines dispositions mises en œuvre par la société et qui contribuent à la radioprotection des conducteurs n'y figurent pas comme la mise en place d'un écran de plomb d'une épaisseur minimum de 2 à 3 mm, entre la cabine du conducteur et les colis pour l'ensemble des véhicules ;
- certaines dispositions non mises en place y sont mentionnées comme par exemple le fait que lorsque les travailleurs sont amenés à pénétrer en zone contrôlée, l'entreprise d'accueil leur met à disposition un dosimètre opérationnel.

Il conviendra de mettre à jour le programme de protection radiologique de la société pour que les informations qui figurent dans le PPR soient cohérentes avec les dispositions effectivement mises en place.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASN,
Signé par

Bertrand FREMAUX